

Projet de décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom des comités d'instruction publique et des finances, relatif à la conservation provisoire de l'école des enfants de l'armée établie à Liancourt (Oise), lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Jacques Michel Coupé

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel. Projet de décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom des comités d'instruction publique et des finances, relatif à la conservation provisoire de l'école des enfants de l'armée établie à Liancourt (Oise), lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36108_t2_0318_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

propose le projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de l'examen des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires,

« Décrète que Claude Moreau (1), entrepreneur des convois militaires, et Flobert (2), artiste vétérinaire de Nogent-sur-Seine, se qualifiant de maréchal-des-logis dans une des compagnies Moreau, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément aux lois » (3).

41

Le citoyen Thirion, représentant du peuple, dépose sur le bureau huit croix de Saint-Louis, dont une petite, qui lui ont été remises au Mans par des citoyens du département de la Sarthe; il dépose également une petite croix d'or, qui lui a été remise à Chartres par l'épouse du citoyen Deroille, surnommé le père Duchesne; il remet encore les lettres de prêtrise du citoyen Roustel, ci-devant vicaire épiscopal du département de la Sarthe, et celles du citoyen Cuvigny (4), ci-devant curé de Préaux, département de l'Orne (5).

Insertion au Bulletin (6).

42

Un membre [COUPÉ (de l'Oise)], au nom des comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport relatif à la conservation provisoire de l'école des enfans de l'armée, établie à Liancourt, département de l'Oise, et propose un décret en six articles (7).

ART. I. L'école dite des enfans de l'armée établie à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement jusqu'à l'organisation effective des secours publics.

II. Le ministre de la guerre enverra au comité d'instruction publique la liste nominative des 160 enfans qui doivent former cette école, et de ceux qui se présenteroient en sus pour être admis avec les autres, avec le nom de leurs départemens.

III. Il enverra également une indication des améliorations et changemens nécessaires pour l'avantage des enfans, à qui la nation doit des secours.

IV. Le comité d'instruction publique en rendra compte à la Convention pour la mettre en état de prononcer.

V. Le traitement de chaque enfant, dont le paiement a été suspendu, le 9 septembre der-

(1) Moreau fut condamné à mort par le Trib. révol. le 9 vent. II (W 331, 559).

(2) Flobert fut transféré à Paris par ordre du C. de S.G. du 18 niv. II (F^r 4708, doss. 2) et condamné à la déportation le 9 vent. II (W 331, 559).

(3) P.V., XXIX, 242. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *Mon.*, XIX, 216; *Ann. patr.*, p. 1702; *Débats*, n° 482, p. 359; *J. Lois*, n° 474; *J. Mont.*, p. 504; *C. Eg.*, n° 515; *F.S.P.*, n° 196; *J. univ.*, p. 6694; *J. Fr.*, n° 478; *Batave*, p. 1348; *J. Perlet*, p. 362; *Audit. nat.*, n° 479; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1534; *Antiféd.*, p. 413.

(4) Et non Cavigny.

(5) P.V., XXIX, 242 et 346. Minute du p.-v. (C 288, pl. 876, p. 22).

(6) Bⁱⁿ, 25 niv. (1^{er} suppl¹).

(7) P.V., XXIX, 243.

nier (vieux style) continuera à leur être accordé, à compter de cette époque, à raison de 15 sols par jour.

VI. Il sera remis au ministre de la guerre une somme de 24.000 livres pour continuer de payer les frais de ces alimens provisoires (1).

La discussion s'engage; plusieurs membres demandent l'ajournement; d'autres pensent qu'il ne doit être traité qu'avec le plan général d'instruction.

[BÉZARD] présente un nouveau projet; la priorité lui étant accordée, il est décrété en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. L'école dite des Enfants de l'Armée, établie à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement, jusqu'à l'organisation effective des secours promis.

« II. La paie de chaque élève sera portée à 15 s. par jour, au lieu de 10 sous, et l'arriéré sera payé sur ce pied » (2).

43

Les députés de la commune de Bar-sur-Aube se présentent à la barre de la Convention et disent : « C'est, représentans du peuple, à vos sages mesures que nous devons le salut de la République; recevez les témoignages de reconnaissance de la commune de Bar et ses offrandes civiques, ainsi que celles de son district. Ces dons que nous sommes chargés de vous présenter consistent en 2,000 chemises, 100 paires de souliers, 100 paires de bas, 20 paires de draps, 3 douzaines de serviettes, 15 paires de guêtres, quelques culottes, vestes, bonnets de coton, cols, nappes, beaucoup de linges préparés en bandes, compresses, et d'autres mis en charpie; ces dons s'augmentent journellement; ils sont entre les mains du comité de surveillance de notre commune, qui les tient à la disposition du ministre de la guerre. La société populaire de Bar-sur-Aube a armé et équipé un cavalier, tout prêt à se placer parmi les défenseurs de la liberté ». Ces députés exposent le dénuement de subsistances de leur commune. 555 marcs d'argenterie, dont les lumières de la raison viennent de dépouiller les cérémonies du culte, sont envoyés à la Monnoie, pour servir plus utilement la République. Ils remettent de plus, de la part de leur district, cinq croix du ci-devant ordre de Saint-Louis et une croix du ci-devant ordre du Saint-Esprit. Enfin la Convention est priée de leur part de rester à son poste jusqu'à l'entier affermisement de la République (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), et renvoi à la commission des subsistances.

(1) *J. Sablier*, n° 1077.

(2) P.V., XXIX, 243. Minute dans C 287, pl. 857, p. 23. Décret n° 7579. Bⁱⁿ, 25 niv. (2^e suppl¹). Mention dans *Mon.*, XIX, 216; *M.U.*, XXXV, 414; *J. Lois*, n° 474; *Ann. patr.*, n° 1702; *Débats*, n° 482, p. 359; *C. Eg.*, n° 515; *J. Mont.*, p. 504; *J. univ.*, p. 6694; *F.S.P.*, n° 196; *Ann. R.F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 478; *Audit. nat.*, n° 479; *J. Perlet*, p. 363; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1534; *Antiféd.*, n° 51, p. 413; *Mess. soir*, n° 515.

(3) P.V., XXIX, 244 et p. 346. Mention dans *J. Sablier*, n° 1078; *J. Fr.*, n° 478; *Audit nat.*, n° 479.

(4) Bⁱⁿ, 25 niv. (1^{er} suppl¹).